

## Guide relatif à la demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ

Ce guide contient des renseignements qui vous aideront à remplir le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2189).

Vous devez suivre les instructions relatives au code visé à la partie 2 du formulaire FP-2189 et qui correspond au motif de la demande. Remplissez un formulaire distinct pour chaque motif de demande. Vous devez transmettre ce formulaire dûment rempli et signé à l'un des bureaux de Revenu Québec, dont les coordonnées figurent à la page 1 du formulaire.

### Production de la demande et documents à joindre

Vous devez remplir les parties 1, 2, 3, 5 et 6. Dans certains cas, vous devez aussi remplir la partie 4.

Si, à la partie 2, vous avez coché la ou les cases correspondant au code 1A, 1C, 4, 8, 11, 13, 14, 24, 50, 51 ou 52, vous devez joindre une copie des factures originales, et non les factures originales elles-mêmes. Les documents soumis avec la demande ne vous seront pas retournés. Les photocopies de preuves d'achat, de reçus ou de documents à l'appui de la demande sont acceptées. Notez que les relevés de compte de cartes de crédit ne sont pas considérés comme des preuves d'achat acceptables.

Si vous présentez une première demande de remboursement de TVQ pour une société et que celle-ci a été constituée hors du Québec, joignez une copie du document qui le prouve (charte ou acte de constitution).

Pour les motifs correspondant aux codes 5, 9, 10, 25 et 26, il n'est pas nécessaire d'envoyer de preuves d'achat, de reçus ni d'autres documents.

Pour le motif correspondant au code 7, voyez dans ce guide les instructions relatives à ce code.

### Période visée par la demande

La période visée par la demande de remboursement inclut habituellement les dates indiquées sur les factures qui doivent être décrites à la partie 6 et sur tout document joint. Toutefois, cette période doit être comprise dans le délai prévu pour chaque motif.

### Registres

Le demandeur doit tenir des registres adéquats et conserver les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, notamment les factures originales. Il doit conserver ces documents pendant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent afin de les fournir sur demande.

### Partie 2 – Motif de la demande de remboursement

À la partie 2, vous devez cocher la ou les cases correspondant à un seul motif. Si vous demandez un remboursement pour plusieurs motifs, vous devez produire un exemplaire du formulaire FP-2189 pour chacun d'eux.

Vous ne devez pas remplir ce formulaire si le motif de la demande correspond au code 12, 16, 20 ou 23. Vous devez plutôt remplir le formulaire fédéral *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (GST189), que vous pouvez obtenir sur le site de l'Agence du revenu du Canada (ARC), à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

Dans le cas d'un remboursement de TPS/TVH pour le motif correspondant au code 4, 11 ou 13, vous devez également remplir le formulaire fédéral GST189 et le faire parvenir à l'ARC. Dans le cas d'un remboursement de TVQ pour le motif correspondant au code 4, 11 ou 13, remplissez le formulaire FP-2189.

Les références à la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) sont indiquées, s'il y a lieu.

### Code 1A – Somme payée par erreur pour l'achat de biens et de services ou la livraison de biens dans une réserve

Si le demandeur est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui a acheté des biens ou des services dans une réserve, ou des biens livrés dans une réserve, et qu'il a payé par erreur une somme à titre de TPS/TVH et de TVQ, il peut demander le remboursement de cette somme.

Si la TVQ relative à un véhicule routier a été payée par erreur, remplissez plutôt le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

### Code 1C – Somme payée par erreur (261(1) LTA, 400 LTVQ)

Le demandeur a droit à un remboursement dans les cas suivants :

- il a payé la TPS/TVH et la TVQ alors qu'il n'était pas tenu de le faire;
- les montants de la TPS/TVH et de la TVQ, ou des taxes nettes, payées ou versées au moment de la production de sa déclaration, étaient plus élevés que les montants qu'il aurait dû payer ou verser;
- il a payé une pénalité, des intérêts ou toute autre somme qui n'était pas exigible.

Si la TVQ relative à un véhicule routier a été payée par erreur, remplissez plutôt le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

### Exceptions à la règle

#### Somme perçue par erreur

Un fournisseur qui a perçu une somme à titre de TPS/TVH et de TVQ alors qu'il n'était pas tenu de le faire doit verser cette somme à Revenu Québec et ne peut demander **aucun remboursement** à cet égard. Pour corriger son erreur, le fournisseur peut rembourser la somme ou porter celle-ci au crédit de l'acheteur au moyen d'une note de crédit qu'il lui remet. Par la suite, il pourra redresser sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il remet la note de crédit.

### Somme payée par erreur

Si le demandeur a payé par erreur une somme à titre de TPS/TVH et de TVQ à un fournisseur inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, il peut demander au fournisseur de lui rembourser cette somme ou de la porter à son crédit plutôt que de demander un remboursement pour le motif correspondant au code 1C. Si le fournisseur accorde le remboursement ou le crédit au demandeur, celui-ci ne peut pas effectuer de demande de remboursement. Si le demandeur ne peut pas obtenir de remboursement ni de crédit du fournisseur (par exemple, si le fournisseur refuse de payer la somme ou cesse ses activités), il peut demander un remboursement pour le motif correspondant au code 1C.

Notez que le demandeur n'a pas droit à un remboursement si la somme payée par erreur a déjà servi à l'établissement d'une cotisation ou si elle fait l'objet d'un différend au sujet de la valeur de produits importés.

### Unités d'émission

En général, un acheteur d'unités d'émission de carbone taxables ne peut plus demander de remboursement pour la TPS/TVH et la TVQ payées par erreur à son fournisseur après le 26 juin 2018 relativement à une telle fourniture.

### Fournisseur hors Québec

Une personne inscrite au fichier de la TVQ ne peut pas demander de remboursement de TVQ pour une somme payée par erreur à un fournisseur désigné ou à l'exploitant d'une plateforme numérique désignée qui s'est inscrit au fichier de la TVQ au moyen du service réservé aux fournisseurs hors Québec. Toutefois, cette personne peut demander à son fournisseur ou à l'exploitant de la plateforme de lui rembourser cette somme ou de la porter au crédit de son compte.

### Remboursement de la TPS/TVH payée à l'égard de produits importés, sur approbation ou en consignation avec ou sans reprise des invendus, ou encore de produits importés qui sont endommagés ou défectueux

Si le demandeur importe des produits sur approbation ou en consignation avec ou sans reprise des invendus, puis qu'il les exporte dans les 60 jours sans les avoir utilisés ou consommés au Canada, sauf à titre d'essai, il peut demander à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de lui rembourser la TPS/TVH qu'il a payée sur ces produits. De même, si les produits que le demandeur a importés pour consommation ou utilisation sont de qualité inférieure, endommagés ou défectueux, il pourrait avoir droit au remboursement de la TPS/TVH par l'entremise de l'ASFC.

### Instructions pour les codes 1A et 1C

- Joignez une feuille contenant les renseignements suivants :
  - la nature des sommes visées par la demande (TPS/TVH, TVQ, pénalité, intérêts, etc.);
  - la raison pour laquelle la somme n'aurait pas dû être payée ou versée;
  - le détail du calcul du remboursement.
- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6.
- Si vous demandez le remboursement intégral de la TPS/TVH et de la TVQ, inscrivez, dans les colonnes A et B de cette grille, les montants de la TPS/TVH et de la TVQ payées pour chaque achat effectué. Additionnez tous les montants de chacune de ces colonnes et reportez les résultats aux lignes 1 et 2 de la partie 3.

- Si vous demandez un remboursement partiel de TPS/TVH et de TVQ, ou de taxes nettes, ou le remboursement d'une somme payée à titre de pénalité ou d'intérêts, calculez les montants du remboursement et inscrivez-les dans les colonnes A et B de la grille. Additionnez tous les montants de chacune de ces colonnes et reportez les résultats aux lignes 1 et 2 de la partie 3.
- Si vous demandez le remboursement de la différence entre le taux utilisé et le taux de TPS/TVH ou de TVQ en vigueur, vous devez effectuer le calcul suivant : multipliez le montant de la différence entre les deux taux par le coût du bien ou du service acheté. Inscrivez ensuite le résultat dans la colonne A ou B de la grille et reportez le total des montants qui y figurent à la ligne 1 ou 2 de la partie 3.
- Joignez une copie des factures originales de tous les achats décrits dans la grille de la partie 6.
- Pour le motif correspondant au code 1A, joignez une déclaration du vendeur précisant les circonstances relatives à l'achat du bien ou du service et incluant, s'il y a lieu, le nom de la réserve où le bien a été livré ou le service a été exécuté. Si le demandeur est un Indien, joignez également une copie du certificat de statut d'Indien délivré par Services aux Autochtones Canada.
- Présentez **une seule** demande de remboursement par mois civil, à moins que le demandeur soit autorisé à effectuer des demandes de remboursement distinctes pour chacune de ses succursales ou de ses divisions. Dans ce cas, présentez seulement une demande de remboursement par mois civil pour chacune de ses succursales ou de ses divisions.

### Délai de production

Pour les motifs correspondant aux **codes 1A et 1C**, vous devez effectuer la demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant le jour où le demandeur a payé ou versé la taxe, la pénalité ou les intérêts.

### Code 4 – Produits commerciaux et œuvres artistiques exportés par un non-résident (biens meubles corporels acquis par un non-résident du Canada, autre qu'un consommateur, et biens ou services acquis pour fabriquer ou produire une œuvre protégée par un droit d'auteur)

Pour demander le remboursement de la TPS/TVH, remplissez le formulaire fédéral GST189, disponible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

### Biens meubles corporels acquis par un non-résident du Canada, autre qu'un consommateur (351 LTVQ)

Un demandeur, autre qu'un consommateur, qui ne réside pas au Canada a droit au remboursement de la TVQ payée sur tout bien meuble corporel acquis pour être utilisé principalement hors du Québec à des fins commerciales. Le bien doit être expédié ou emporté hors du Québec dans les 60 jours suivant sa délivrance au demandeur.

Si le bien emporté ou expédié hors du Québec est un véhicule routier, remplissez plutôt le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'égard d'un véhicule routier* (VD-60.R).

### Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants de la colonne B à la ligne 2 de la partie 3.
- Joignez toutes les copies des factures relatives à l'achat des biens mentionnés à la partie 6 ainsi qu'un document prouvant que les biens ont été expédiés ou emportés hors du Québec.
- Chaque facture doit totaliser au moins 50 \$ (TPS/TVH et TVQ exclues) d'achats taxables admissibles (autres que les achats détaxés).
- Le montant total des achats visés par la demande doit être d'au moins 200 \$ (TPS/TVH et TVQ exclues).

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans l'année qui suit la date de l'envoi du bien hors du Québec.

### Biens ou services acquis pour fabriquer ou produire une œuvre protégée par un droit d'auteur (353.1 LTVQ)

Le demandeur a droit au remboursement de la TVQ si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il ne réside pas au Québec;
- il n'est pas inscrit au fichier de la TVQ;
- il a acquis le bien ou le service en vue de le consommer ou de l'utiliser exclusivement pour fabriquer ou produire une œuvre littéraire, musicale, artistique ou cinématographique, ou une autre œuvre originale protégée par un droit d'auteur, et les reproductions de cette œuvre, s'il y a lieu;
- il n'est pas un consommateur du bien ou du service;
- il a fabriqué ou produit l'œuvre et toutes les reproductions de celle-ci dans le but de les expédier hors du Québec;
- il n'a pas cédé son droit au remboursement au fournisseur.

### Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants de la colonne B à la ligne 2 de la partie 3.
- Joignez les copies des factures originales de tous les achats relatifs à la demande.
- Le montant total des achats visés par la demande doit être d'au moins 200 \$ (TPS/TVH et TVQ exclues).

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans l'année qui suit le jour où la TVQ devient payable.

### Code 5 – Régime d'aide juridique (258(2) LTA)

Le demandeur est admissible à un remboursement dans le cadre d'un régime d'aide juridique s'il est responsable de l'administration d'un tel régime conformément aux lois provinciales applicables et qu'il a payé la TPS/TVH sur des services juridiques obtenus d'un avocat d'un cabinet privé pour le compte de bénéficiaires de l'aide juridique.

Les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé doivent faire partie intégrante des honoraires qu'un avocat a reçus à la suite de services rendus. Les frais judiciaires engagés par un avocat qui agit à titre de mandataire du régime d'aide juridique ne sont pas admissibles au remboursement dans le cadre d'un régime d'aide juridique.

Toutefois, si le demandeur responsable d'administrer le régime est un organisme de services publics, il peut être admissible au remboursement accordé aux organismes de services publics (au taux applicable à cet organisme) pour une partie de la taxe payée sur les dépenses qui ne sont pas des services juridiques, telles que les frais de bureau, le coût d'un rapport médical et les achats qui ne sont pas liés à ces services juridiques.

### Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Inscrivez, dans la colonne A de la grille, le montant de la TPS/TVH payée pour chaque achat effectué. Additionnez tous les montants de cette colonne et reportez le total à la ligne 1 de la partie 3.
- Vous n'avez pas à joindre les factures au formulaire. Toutefois, vous devez les conserver afin de les fournir sur demande.

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration du demandeur au cours de laquelle la taxe est devenue payable.

### Code 7 – Vente taxable d'un immeuble par un non-inscrit ou d'une immobilisation (bien meuble) par une municipalité ou une municipalité désignée qui est un non-inscrit

Le terme *non-inscrit* désigne une personne qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qui n'est pas tenue de l'être.

### Vente taxable d'un immeuble par un non-inscrit (257(1) LTA, 379 LTVQ)

Un demandeur qui est un non-inscrit et qui effectue la vente taxable (réelle ou réputée) d'un immeuble peut demander un remboursement s'il a été incapable de récupérer la TPS/TVH et la TVQ qu'il avait payées sur l'achat de cet immeuble ou sur les améliorations apportées à cet immeuble.

Un créancier peut saisir un immeuble pour le non-paiement d'une dette et le vendre à un tiers pour recouvrer la dette. Dans un tel cas, Revenu Québec considère que le demandeur a effectué une vente au créancier au moment de la saisie.

Le demandeur a droit à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il est un non-inscrit;
- il a payé la TPS/TVH et la TVQ sur l'achat d'un immeuble ou sur les améliorations apportées à cet immeuble;
- il a vendu cet immeuble ou est réputé l'avoir vendu (par exemple, lors de la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation neuf, du changement d'utilisation d'un immeuble, de la réservation d'un immeuble pour usage personnel ou de la saisie d'un immeuble par un créancier), et cette vente est taxable ou réputée taxable;
- dans le cas d'un immeuble saisi par un créancier, le demandeur n'a pas racheté cet immeuble pendant la période de rachat au cours de laquelle il a un droit de rachat, et le délai de rachat est expiré.

Notez que le montant du remboursement est réduit si le demandeur a été payé ou a eu droit à un remboursement relativement à l'achat d'un immeuble ou aux améliorations qu'il a apportées à son immeuble après l'avoir acquis.

## Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6.
- Joignez un document contenant les renseignements suivants :
  - la date à laquelle la TPS/TVH et la TVQ sont réputées avoir été payées, dans le cas de la vente réputée de l'immeuble, et la juste valeur marchande (JVM) de cet immeuble;
  - l'adresse de la propriété vendue ou réputée vendue;
  - la date d'échéance du paiement du prix de vente de l'immeuble, ou la date à laquelle le paiement a été versé au demandeur par l'acheteur s'il l'a reçu avant la date d'échéance;
  - le nom et l'adresse de l'acheteur, ainsi que sa raison sociale et son nom commercial en entier (s'il diffère);
  - une mention qui indique si l'acheteur est inscrit ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ;
  - s'il y a lieu, la date d'échéance de la période de rachat de la propriété saisie par la personne réputée avoir reçu une fourniture taxable;
  - le détail du calcul du remboursement.
- Joignez les pièces justificatives appuyant la demande, telles que les copies des contrats notariés et les états des rajustements pour l'achat et pour la vente établis par le notaire. Si la demande vise des coûts de construction, ne joignez pas la totalité des factures. Joignez **une seule pièce** justificative, celle qui mentionne les montants de TPS/TVH et de TVQ les plus élevés, pour **chacun de vos dix principaux fournisseurs** indiqués à la partie 6. Notez que vous devez conserver les autres factures afin de les fournir sur demande et que les états de compte, les soumissions, les bulletins de commande et les bons de livraison **ne sont pas acceptés**. Si vous avez moins de dix fournisseurs, le nombre de factures à transmettre peut être inférieur à dix.
- Déterminez les montants des remboursements (voyez la partie « Calcul des remboursements » ci-après) et inscrivez-les dans les colonnes A et B de la grille de la partie 6. Additionnez tous les montants de chacune de ces colonnes et reportez les résultats aux lignes 1 et 2 de la partie 3.

## Calcul des remboursements

Les remboursements correspondent au **moins élevé** des montants suivants :

- les taxes payables sur la vente ou la vente réputée de l'immeuble, ou les taxes qui auraient été payables sur la vente si l'immeuble ne faisait pas partie de la fourniture d'une entreprise qui n'était pas assujettie aux taxes parce qu'un choix conjoint a été fait au moyen du formulaire *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* (FP-2044);
- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente ou de la vente réputée.

Aux fins du calcul des remboursements, dans le cas où un créancier a saisi un immeuble ou que l'immeuble fait l'objet d'une reprise de possession et qu'il s'agit d'une vente réputée taxable, les taxes payables sont réputées égales aux taxes calculées sur la JVM au moment de la saisie ou de la reprise de possession.

La teneur en taxe d'un bien est généralement la TPS/TVH et la TVQ exigibles à l'achat du bien et celles relatives aux améliorations apportées à celui-ci, après déduction de tout montant (autre qu'un crédit de taxe sur les intrants [CTI] ou un remboursement de la taxe sur les intrants [RTI]) donnant droit à un remboursement ou à une remise et après considération de toute dépréciation de la valeur du bien.

En général, le facteur de dépréciation s'obtient **en divisant** la JVM du bien, au moment du calcul de la teneur en taxe, **par** le coût du bien et des améliorations qui y sont apportées. Ce facteur ne peut pas dépasser 1.

Inscrivez, dans les colonnes A et B de la grille de la partie 6, le **moins élevé** des montants ainsi calculés. Reportez ensuite le total des montants de chacune de ces colonnes aux lignes 1 et 2 de la partie 3.

Si le demandeur est un organisme du secteur public ayant un lien de dépendance avec l'acheteur de l'immeuble, communiquez avec Revenu Québec pour en savoir plus sur le calcul de la teneur en taxe.

## Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où le prix de vente de la fourniture effectuée par le demandeur a été payé ou est devenu payable. Dans le cas d'un bien qui a été saisi par un créancier et qui n'a pas été racheté par le demandeur, vous devez effectuer la demande dans les deux ans suivant le jour où la période de rachat expire.

## Vente taxable d'une immobilisation (bien meuble) par une municipalité ou une municipalité désignée qui est un non-inscrit (257.1(1) LTA, 380.2 LTVQ)

Une municipalité qui est un non-inscrit et qui fait une vente taxable d'un bien meuble, ou une municipalité désignée qui est un non-inscrit et qui fait une vente taxable d'un bien municipal désigné, peut généralement demander un remboursement si elle était incapable auparavant de récupérer une partie ou la totalité de la TPS/TVH et de la TVQ qu'elle avait payées sur ce bien lors de l'achat, ou sur les améliorations apportées au bien.

On entend par *municipalité désignée* une personne désignée comme une municipalité par le ministre aux seules fins des activités spécifiées dans la désignation. Ces activités comportent la réalisation de fournitures de services municipaux (autres que des fournitures taxables) par cette personne.

On entend par *bien municipal désigné* un bien d'une personne qui, à un moment donné, est désignée comme une municipalité aux fins d'une demande de remboursement pour les organismes de services publics. Généralement, il s'agit soit d'un bien, soit d'améliorations visant un bien, que la municipalité désignée avait l'intention, au moment de l'achat, de consommer, d'utiliser ou de fournir à plus de 10 % dans le cadre d'activités précisées dans la désignation, soit d'un montant qui est relatif au bien ou aux améliorations visant le bien et qui a été inclus dans le calcul des taxes exigées non admissibles au crédit ou au remboursement. Un bien considéré comme un bien municipal désigné est traité comme tel aussi longtemps qu'il demeure la propriété de la municipalité désignée.

Un créancier peut saisir un bien d'une personne pour le non-paiement d'une dette et le vendre à un tiers pour recouvrer la dette. Si un bien meuble est saisi, Revenu Québec considère que le demandeur a effectué une vente au créancier au moment de la saisie.

Le demandeur a droit à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il est une municipalité ou une municipalité désignée qui est un non-inscrit;
- il a payé ou est réputé avoir payé la TPS/TVH et la TVQ sur l'achat d'un bien meuble (comme un ordinateur, de l'équipement ou des meubles de bureau) qui est son immobilisation;
- il a vendu ce bien meuble (dans le cas d'une municipalité désignée, le bien meuble doit être un bien municipal désigné);

- la vente de ce bien meuble est taxable, et la TPS/TVH et la TVQ sont payables ou auraient été payables sur la vente si le bien ne faisait pas partie de la fourniture d'une entreprise qui n'était pas assujettie aux taxes parce qu'un choix conjoint a été fait au moyen du formulaire FP-2044;
- il a déclaré et versé la TPS/TVH et la TVQ, sauf si elles n'étaient pas payables sur la vente du bien parce qu'un choix conjoint a été fait au moyen du formulaire FP-2044;
- avant la vente taxable, il n'avait pas obtenu ni n'avait eu le droit d'obtenir le remboursement total de la TPS/TVH et de la TVQ payées ou réputées payées;
- dans le cas d'un bien meuble saisi par un créancier, le demandeur n'a pas racheté ce bien pendant la période au cours de laquelle il a un droit de rachat.

Notez que le montant du remboursement est réduit si le demandeur a eu droit à un remboursement partiel ou total de la TPS/TVH et de la TVQ payées sur l'achat du bien.

### Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6.
- Déterminez les montants des remboursements (voyez la partie « Calcul des remboursements » ci-après) et inscrivez-les dans les colonnes A et B de la grille. Additionnez tous les montants de chacune de ces colonnes et reportez les résultats aux lignes 1 et 2 de la partie 3.
- Joignez à la demande une feuille contenant le détail du calcul des remboursements.
- Vous n'avez pas à transmettre d'autres pièces justificatives avec la demande de remboursement. Toutefois, vous devez conserver les documents pertinents afin de les fournir sur demande.

### Calcul des remboursements

Les remboursements correspondent au **moins élevé** des montants suivants :

- les taxes payables sur la vente du bien ou qui auraient été payables sur la vente si le bien ne faisait pas partie de la fourniture d'une entreprise qui n'était pas assujettie aux taxes parce qu'un choix conjoint a été fait au moyen du formulaire FP-2044;
- la teneur en taxe du bien meuble au moment de la vente (voyez les renseignements sur la teneur en taxe à la partie « Calcul des remboursements » relative à la vente taxable d'un immeuble).

Notez que le calcul de la teneur en taxe d'une municipalité ou d'une municipalité désignée (qui n'est pas une institution financière désignée) ne comprend pas la TPS ni la partie fédérale de la TVH payées ou payables avant février 2004.

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où le prix de vente de la fourniture effectuée par le demandeur a été payé ou est devenu payable. Dans le cas d'un bien qui a été saisi par un créancier et qui n'a pas été racheté par le demandeur, vous devez effectuer la demande dans les deux ans suivant le jour où la période de rachat expire.

## Code 8 – Frais de déplacement admissibles engagés à l'extérieur d'une réserve par une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande ou en leur nom

Si le demandeur est une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, il peut demander un remboursement pour la TPS/TVH et la TVQ payées relativement à certains frais de déplacement admissibles. Ce remboursement peut aussi lui être accordé s'il rembourse ou paie une allocation raisonnable à un employé ou à un représentant pour des frais de déplacement admissibles engagés en son nom. Les frais de déplacement admissibles sont ceux engagés à l'extérieur d'une réserve pour des services de transport, un logement provisoire, des repas et des divertissements s'ils sont destinés à des activités de gestion de la bande ou liés à des immeubles situés dans une réserve.

Si le demandeur est un Indien, il ne peut pas demander de remboursement pour le motif correspondant au code 8. Cependant, si, en tant que particulier, il a acheté des biens dans une réserve (ou des biens qui y sont livrés) ou des services exécutés entièrement dans une réserve, et qu'il a payé par erreur une somme à titre de TPS/TVH et de TVQ à un fournisseur, il peut demander un remboursement ou un crédit au fournisseur, ou demander un remboursement pour le motif correspondant au code 1A.

Cette règle vise également une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui achète des biens livrés dans une réserve ou des services destinés à des activités de gestion de la bande ou liés à des immeubles situés dans une réserve. Le demandeur peut alors demander le remboursement de la taxe payée par erreur ou un crédit au fournisseur, ou demander un remboursement pour le motif correspondant au code 1A.

### Instructions

- Indiquez le numéro de registre (communément appelé *numéro de bande*) dans l'espace prévu à cet effet à la partie 2.
- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants des colonnes A et B de cette grille aux lignes 1 et 2 de la partie 3.
- Joignez une copie des factures originales de tous les achats décrits dans la grille de la partie 6, à moins que le demandeur ait reçu l'autorisation de ne pas respecter cette exigence à la suite d'une demande dans laquelle il précisait la fréquence prévue des demandes de remboursement ainsi que le montant estimatif des achats annuels visés par un remboursement.
- Présentez une seule demande de remboursement par mois civil.

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant le jour où la taxe, la pénalité ou les intérêts ont été payés ou versés.

## Code 9 – Fonds de terre loué à titre résidentiel (256.1(1) LTA, 378.1 LTVQ)

Le demandeur qui est soit propriétaire, soit locataire d'un fonds de terre a droit au remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ qu'il a payées ou est réputé avoir payées relativement au fonds de terre s'il loue ou sous-loue, selon le cas, celui-ci à une personne qui est tenue de déterminer la TPS/TVH et la TVQ relativement à une fourniture à soi-même du fonds de terre, et de payer la TPS/TVH et la TVQ sur une valeur qui comprend le fonds de terre. Par exemple, le locataire d'un fonds de terre peut devoir déterminer ainsi que payer la TPS/TVH et la TVQ si, dans le cadre d'une location à long terme, il construit et fournit une maison qui sert de résidence à un particulier.

Notez que le montant du remboursement est réduit si le demandeur a été payé ou a eu droit à un remboursement, ou encore à un CTI ou à un RTI, en raison de l'acquisition du fonds de terre ou d'améliorations qui y ont été apportées après l'acquisition.

### Instructions

- Vous n'avez pas à remplir la grille de la partie 6.
- Joignez un document contenant les renseignements suivants :
  - la date à laquelle le locataire ou le sous-locataire est tenu de déterminer et de payer la TPS/TVH et la TVQ relativement à une fourniture à soi-même du fonds de terre;
  - l'adresse du fonds de terre loué;
  - le nom et l'adresse postale du locataire ou du sous-locataire (s'il s'agit du constructeur d'un immeuble d'habitation locatif, indiquez également le nom de son entreprise, s'il diffère du nom légal);
  - une mention qui indique si le locataire ou le sous-locataire est inscrit ou non aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
- Déterminez les montants des remboursements (voyez la partie « Calcul des remboursements » ci-après) et inscrivez-les aux lignes 1 et 2 de la partie 3.
- Vous n'avez pas à joindre les factures au formulaire. Toutefois, vous devez les conserver afin de les fournir sur demande.

### Calcul des remboursements

Les montants des remboursements correspondent au total des taxes que le demandeur a payées sur l'acquisition du fonds de terre et sur les améliorations qui y ont été apportées par la suite, **moins** les CTI ou les RTI ainsi que les remboursements auxquels il a eu droit relativement au fonds de terre et aux améliorations qui y ont été apportées.

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la personne à qui le demandeur a loué le fonds de terre doit déterminer et payer la TPS/TVH et la TVQ relativement à une fourniture à soi-même du fonds de terre.

### Code 10 – Service d'installation d'un bien meuble acquis par une personne non inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui ne réside pas au Canada (ou au Québec) d'un fournisseur inscrit à ces fichiers qui lui a remboursé la TPS/TVH et la TVQ ou les a créditées de son compte (252.41(2) LTA, 357.5.2 LTVQ)

#### Demandeur

Le demandeur a droit à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il ne réside pas au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ);
- il n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ;
- il a fourni un bien meuble corporel avec un service d'installation à une personne inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ;
- le service d'installation est effectué par un fournisseur inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, et le bien meuble est installé dans un immeuble situé au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ);
- il a payé les taxes sur le service d'installation, et le fournisseur de ce service les lui a remboursées ou les a portées à son crédit au cours de l'année suivant le jour de la cessation du service.

Si le fournisseur n'a pas remboursé la TPS/TVH au demandeur ou ne l'a pas portée à son crédit, le demandeur peut effectuer une demande de remboursement pour le motif correspondant au code 11 en remplissant le formulaire fédéral GST189 et en le faisant parvenir à l'ARC.

Une personne qui n'est pas le vendeur du bien installé, qui ne réside pas au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) et qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ peut également demander le remboursement des taxes qu'elle a payées pour l'acquisition d'un service d'installation si les autres conditions mentionnées précédemment sont respectées.

### Instructions

- Remplissez les parties 1, 2, 3, 5 et 6. La partie 7 doit être remplie par le fournisseur inscrit.
- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Dans la colonne « Description des achats visés par la demande », inscrivez la date de la fin de l'installation du bien dans l'immeuble.
- Reportez ensuite le total des montants des colonnes A et B de la grille aux lignes 1 et 2 de la partie 3.
- Vous n'avez aucune pièce justificative relative au service d'installation à joindre au formulaire. Toutefois, vous devez conserver toutes les pièces afin de les fournir sur demande.

### Fournisseur du service d'installation

Le fournisseur inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui a accordé un crédit ou un remboursement au demandeur doit remplir la partie 7. Il doit joindre le formulaire FP-2189 à sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour la période de déclaration dans laquelle il demande un redressement équivalant à la somme payée ou créditée au demandeur. S'il produit sa déclaration en ligne, il doit envoyer le formulaire FP-2189 par la poste **à la seconde adresse qui figure à la page 1 de ce formulaire.**

### Obligation solidaire

Si le fournisseur rembourse le demandeur ou lui accorde un crédit et qu'il sait ou devrait savoir que celui-ci n'a pas droit à la totalité ou à une partie de ce remboursement, tant le fournisseur que le demandeur qui a reçu le remboursement sont tenus responsables de verser cette somme à Revenu Québec.

### Délai de production

Vous devez transmettre la demande de remboursement au fournisseur dans l'année suivant la date de fin de l'installation des biens. Le fournisseur doit joindre le formulaire FP-2189 dûment rempli à sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle il a accordé un remboursement ou un crédit au demandeur et redressé le montant du remboursement de TPS/TVH demandé à la ligne 107 de sa déclaration de TPS/TVH, ou à la ligne 108 s'il a produit sa déclaration en ligne, et le montant du remboursement de TVQ demandé à la ligne 207 de sa déclaration de TVQ.

### **Code 11 – Service d’installation d’un bien meuble acquis par une personne non inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui ne réside pas au Canada (ou au Québec) d’un fournisseur inscrit à ces fichiers qui ne lui a pas remboursé la TPS/TVH et la TVQ ou ne les a pas créditées de son compte (357.5.1 LTVQ)**

Pour demander le remboursement de la TPS/TVH, remplissez le formulaire fédéral GST189, disponible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

Le demandeur a droit au remboursement de la TVQ si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il ne réside pas au Québec;
- il n’est pas inscrit au fichier de la TVQ;
- il a vendu un bien meuble corporel avec un service d’installation à une personne inscrite au fichier de la TVQ;
- le service d’installation est effectué par un fournisseur inscrit au fichier de la TVQ, et le bien est installé dans un immeuble situé au Québec;
- il a payé la TVQ à l’égard du service d’installation, et le fournisseur de ce service ne lui a pas remboursé cette taxe et ne l’a pas portée à son crédit.

Si le fournisseur du service a remboursé la TVQ au demandeur ou l’a portée à son crédit, ce dernier doit plutôt cocher la case TVQ correspondant au code 10 à la partie 2.

Une personne qui n’est pas le vendeur du bien installé, qui ne réside pas au Québec et qui n’est pas inscrite au fichier de la TVQ peut également demander le remboursement de la TVQ qu’elle a payée pour l’acquisition d’un service d’installation si les autres conditions mentionnées précédemment sont remplies.

#### **Instructions**

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants des colonnes A et B de la grille aux lignes 1 et 2 de la partie 3.
- Dans la colonne « Description des achats visés par la demande » de la grille de la partie 6, inscrivez la date de la cessation du service d’installation du bien dans l’immeuble.
- Joignez les copies des factures originales de tous les achats relatifs à la demande.

#### **Délai de production**

Vous devez effectuer la demande de remboursement de la TVQ dans l’année suivant le jour de la cessation du service.

### **Code 13 – Biens meubles incorporels ou services acquis dans une province participante (biens meubles incorporels ou services consommés, utilisés ou fournis hors du Québec)**

#### **Biens meubles incorporels ou services acquis dans une province participante (261.3 LTA)**

Pour demander le remboursement de la TPS/TVH, remplissez le formulaire fédéral GST189, disponible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

### **Biens meubles incorporels ou services consommés, utilisés ou fournis hors du Québec (353.0.3 LTVQ)**

Le demandeur a droit au remboursement de la TVQ si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il réside au Canada;
- il n’est pas
  - un résident du Canada qui a acquis au Québec la fourniture d’un bien meuble incorporel ou d’un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger qui est inscrit au fichier de la TVQ au moyen du service d’inscription réservé aux fournisseurs hors Québec (la TVQ payée à l’égard d’une telle fourniture pourrait donner droit au remboursement pour le motif correspondant au code 52),
  - un fonds réservé d’un assureur,
  - un régime de placement;
- il a payé la TVQ à l’égard d’un bien meuble incorporel ou d’un service acquis au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec, et ce, dans une proportion d’au moins 10 %;
- il a payé la TVQ sur ce bien meuble incorporel ou ce service;
- le montant de taxe qui donne droit à un remboursement et qui est indiqué sur chaque facture est d’au moins 5 \$, et le montant total du remboursement demandé est d’au moins 25 \$.

#### **Instructions**

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6.
- Joignez les copies des factures originales de tous les achats relatifs à la demande.
- Présentez une seule demande de remboursement par trimestre civil si le demandeur est un particulier. Sinon, présentez une seule demande de remboursement par mois civil.

#### **Calcul du remboursement**

Additionnez les montants inscrits dans la colonne B de la grille de la partie 6. Multipliez le total de ces montants par le pourcentage de consommation, d’utilisation ou de fourniture du bien ou du service hors du Québec. Inscrivez le résultat à la case « Total » et reportez-le à la ligne 2 de la partie 3.

#### **Délai de production**

Vous devez effectuer la demande de remboursement de la TVQ dans l’année qui suit le jour où la TVQ devient payable.

### **Code 14 – Ouvre-porte automatique acquis pour l’usage d’une personne handicapée (402.6 LTVQ)**

Le demandeur a droit au remboursement de la TVQ payée lors de l’acquisition et de l’installation d’un ouvre-porte automatique pour un garage ou une résidence si cet ouvre-porte est destiné à être utilisé par une personne handicapée qui, autrement, ne pourrait pas accéder à sa résidence sans l’assistance d’une autre personne.

#### **Instructions**

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants de la colonne B à la ligne 2 de la partie 3.
- Joignez une copie de la facture relative à l’acquisition et à l’installation d’un ouvre-porte sur laquelle figure la TVQ payée, ainsi qu’une copie du certificat médical qui décrit le handicap de la personne et qui démontre son incapacité à accéder seule à sa résidence en l’absence d’un ouvre-porte.

## Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement de la TVQ dans les quatre ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

## Code 24 – Coquelicots et couronnes acquis par la Légion royale canadienne (259.2(2) LTA, 397.4 LTVQ)

La Direction nationale de la Légion royale canadienne et toute direction provinciale ou filiale de cette dernière peuvent demander le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ payées ou payables lors de l'achat, de l'importation ou du transfert dans une province participante (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) de coquelicots ou de couronnes commémoratives.

Si le demandeur est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, la période de demande de remboursement doit correspondre à la période de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ au cours de laquelle il a engagé les dépenses. S'il n'est pas inscrit à ces fichiers, la période de demande doit couvrir six mois, soit les premier et deuxième trimestres de son exercice, ou les troisième et quatrième trimestres.

### Instructions

- Remplissez les parties 1, 2, 3, 5 et 6.
- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants des colonnes A et B aux lignes 1 et 2 de la partie 3.
- Joignez une copie des factures originales de tous les achats décrits dans la grille de la partie 6.
- Présentez une seule demande de remboursement par période de demande.

## Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans les quatre ans suivant le dernier jour de la période de demande de remboursement au cours de laquelle la taxe a été payée ou est devenue payable.

## Code 25 – Remboursement pour certains régimes de placement et fonds réservés d'assureur (261.31(2) LTA, 402.23 LTVQ)

Le demandeur a droit à un remboursement partiel ou total de la partie provinciale de la TVH et de la TVQ payées ou payables sur un bien ou un service si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il est un régime de placement (y compris un fonds réservé d'un assureur), notamment l'un des suivants :
  - un régime de placement provincial,
  - un régime de placement privé provincial ou une entité de gestion provinciale,
  - une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études;
- il n'est pas une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ (s'il y a lieu, utilisez le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières* [RC7289] et consultez le guide *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* [RC4033], disponibles à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots));
- la partie provinciale de la TVH ou la TVQ est payable à un fournisseur, ou elle a été déterminée et payée par le demandeur relativement à une fourniture taxable importée ou au transfert d'un bien meuble corporel dans une province participante ou au Québec, dans le cas de la TVQ;

- le montant total de TVH ou de TVQ admissible à un remboursement est d'au moins 25 \$;
- dans le cas d'un fonds réservé d'un assureur, **aucun choix n'a été fait** pour que l'assureur puisse payer les remboursements au fonds réservé ou les créditer de son compte (pour en savoir plus, voyez le code 26).

Pour en savoir plus sur les fonds réservés d'assureur, les régimes de placement, les régimes de placement provinciaux, les régimes de placement privés, les séries provinciales, les IFDP et les régimes de placement stratifiés, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Régimes de placement (y compris les fonds réservés d'assureur) et la TVH* (B-107), accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

### Instructions

- Remplissez les parties 1, 2, 3, 5 et 6.
- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6.
- Déterminez le montant du remboursement (voyez la partie « Calcul du remboursement » ci-après) et inscrivez-le dans la colonne A ou B de la grille. Additionnez tous les montants de cette colonne et reportez le total à la ligne 1 ou 2 de la partie 3.
- Vous n'avez pas à joindre les factures au formulaire. Toutefois, vous devez les conserver afin de les fournir sur demande.
- Présentez une seule demande de remboursement par mois civil.

### Calcul du remboursement

Pour déterminer le remboursement de la partie provinciale de la TVH, consultez le guide *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (RC4033), disponible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots), et remplissez le formulaire FP-2189 par la suite.

Pour déterminer le remboursement de la TVQ, utilisez l'une des formules ci-dessous, selon le type de régime de placement visé.

### Régime de placement stratifié

Calculez le montant du remboursement de la TVQ payée par un régime de placement provincial stratifié dont toutes les séries sont provinciales à l'aide de la formule suivante, pour chaque série provinciale :

$$(A - B) \times C$$

où

- A** représente le montant de la taxe prévue
- soit à l'article 16 de la LTVQ, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service,
  - soit à l'un des articles 17 et 18 de la LTVQ, relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel;
- B** représente l'un des montants suivants :
- le montant de la taxe visée à la variable A, dans le cas d'une série provinciale quant au Québec,
  - 0 \$, dans les autres cas;
- C** représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, ou apporté au Québec, en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre des activités relatives à la série provinciale, et qui est déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH).



## Régime de placement provincial

Calculez le montant du remboursement de la TVQ payée par un régime de placement provincial à l'aide de la formule suivante :

### A – D

où

**A** représente le montant de la taxe prévue

- soit à l'article 16 de la LTVQ, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service,
- soit à l'un des articles 17 et 18 de la LTVQ, relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel;

**D** représente l'un des montants suivants :

- le montant de la taxe visée à la variable A, dans le cas d'un régime de placement provincial au Québec,
- 0 \$, dans les autres cas.

## Autre régime de placement

Calculez le montant du remboursement de la TVQ payée par un autre régime de placement à l'aide de la formule suivante :

### E × F

où

**E** représente le montant de la taxe prévue à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 de la LTVQ, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service;

**F** représente le pourcentage correspondant à la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que l'institution financière désignée détient ou investit des fonds au bénéfice de personnes qui ne résident pas au Québec.

## Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement dans l'année suivant le jour où la taxe est devenue payable.

## Code 26 – Choix fait par le fonds réservé et l'assureur

(261.31(3) LTA, 402.25 LTVQ)

### Demandeur

Un demandeur qui est un fonds réservé d'un assureur a droit à un remboursement si toutes les conditions liées au motif correspondant au code 25 sont remplies et si lui-même et l'assureur font le choix visant à permettre à ce dernier de payer au demandeur, ou de porter à son crédit, le montant du remboursement relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du demandeur.

### Instructions

- Remplissez les parties 1, 2, 3, 5 et 6. La partie 7 doit être remplie par l'assureur.
- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6.
- Déterminez le montant du remboursement (voyez la partie « Calcul du remboursement » ci-après) et inscrivez-le dans la colonne A ou B de la grille. Additionnez tous les montants de cette colonne et reportez le total à la ligne 1 ou 2 de la partie 3.
- Vous n'avez pas à joindre les factures au formulaire. Toutefois, vous devez les conserver afin de les fournir sur demande.
- Présentez une seule demande de remboursement par mois civil.

## Calcul du remboursement

Voyez les instructions de la partie « Calcul du remboursement » relative au motif correspondant au code 25.

## Assureur inscrit

L'assureur inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui a accordé un remboursement ou un crédit au demandeur doit remplir la partie 7. Il doit joindre le formulaire FP-2189 dûment rempli à sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour la période de déclaration indiquée à la partie 7. S'il produit cette déclaration en ligne, il doit envoyer le formulaire FP-2189 dûment rempli par la poste à la seconde adresse qui figure à la page 1 de ce formulaire.

## Obligation solidaire

Si l'assureur rembourse le demandeur ou lui accorde un crédit et qu'il sait ou devrait savoir que le demandeur n'a pas droit à la totalité ou à une partie de ce remboursement, tant l'assureur que le demandeur qui a reçu le remboursement sont tenus responsables de verser cette somme à Revenu Québec.

## Délai de production

Vous devez transmettre la demande de remboursement à l'assureur dans l'année suivant le jour où la taxe est devenue payable. L'assureur doit joindre le formulaire FP-2189 dûment rempli à sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle il a accordé un remboursement ou un crédit au demandeur et redressé le montant de ce remboursement à la ligne 107 de sa déclaration de TPS/TVH, ou à la ligne 108 s'il a produit sa déclaration en ligne, ou à la ligne 207 de sa déclaration de TVQ, s'il y a lieu.

## Code 50 – Apport temporaire d'un bateau de plaisance au Québec (17.7 LTVQ)

Un particulier a droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard de l'apport au Québec d'un bateau de plaisance dans le but de l'entreposer pendant l'hiver si ce bateau est emporté hors du Québec dans un délai raisonnable après l'hivernage.

### Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants de la colonne B à la ligne 2 de la partie 3.
- Joignez une preuve que la TVQ a été payée pour l'apport du bateau au Québec ainsi qu'une preuve de son expédition hors du Québec après l'hivernage.

## Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement de la TVQ dans les quatre ans suivant le jour où le bateau est emporté hors du Québec.

## Code 51 – Biens meubles corporels retournés hors du Québec (17.5, 17.6 LTVQ)

Une personne a droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard d'un bien meuble corporel qu'elle a apporté au Québec si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- elle a payé la TVQ à l'égard du bien qu'elle avait acquis en consignation, sur approbation ou selon d'autres modalités semblables;
- le bien est, dans les 60 jours suivant son apport au Québec (ou suivant son dédouanement dans le cas où le bien provient de l'extérieur du Canada) mais avant qu'il ne soit utilisé ou consommé autrement qu'à l'essai, expédié hors du Québec par la personne afin d'être retourné au fournisseur, et il n'a pas été endommagé entre le moment de son apport (ou de son dédouanement) et celui de son expédition.

### Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6. Reportez ensuite le total des montants de la colonne B à la ligne 2 de la partie 3.
- Joignez une preuve que la TVQ a été payée pour l'apport du bien meuble corporel au Québec ainsi qu'une preuve qu'il a été retourné hors du Québec dans les 60 jours suivant son apport au Québec (ou suivant son dédouanement dans le cas où le bien provient de l'extérieur du Canada).

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement de la TVQ dans les deux ans suivant le jour où la TVQ a été payée.

### Code 52 – Biens meubles incorporels ou services fournis à distance par un fournisseur désigné étranger et consommés, utilisés ou fournis dans une province participante (477.17 LTVQ)

Le demandeur a droit au remboursement de la TVQ si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- il est un résident du Canada;
- il n'est pas
  - un fonds réservé d'un assureur,
  - un régime de placement,
  - une institution financière désignée particulière (IFDP);
- il a acquis au Québec la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger qui s'est inscrit au fichier de la TVQ au moyen du service d'inscription réservé aux fournisseurs hors Québec;
- il a payé la TVQ sur ce bien meuble incorporel ou ce service;
- il a acquis ce bien meuble incorporel ou ce service pour consommation, utilisation ou fourniture en tout ou en partie dans une province participante;
- il a payé la partie provinciale de la TVH relativement à la fourniture importée de ce bien meuble incorporel ou de ce service.

### Instructions

- Fournissez les renseignements demandés dans la grille de la partie 6.
- Joignez les copies des factures originales de tous les achats relatifs à la demande.
- Joignez une preuve satisfaisante que le demandeur a payé la partie provinciale de la TVH relativement à la fourniture importée du bien meuble incorporel ou du service dans une province participante.

### Calcul du remboursement

Additionnez les montants inscrits dans la colonne B de la grille de la partie 6. Multipliez le total de ces montants par le pourcentage de consommation, d'utilisation ou de fourniture du bien ou du service dans une province participante. Inscrivez le résultat à la case « Total » et reportez-le à la ligne 2 de la partie 3.

### Délai de production

Vous devez effectuer la demande de remboursement de la TVQ dans les quatre ans suivant le jour où la TVQ devient payable.

### Partie 3 – Remboursements demandés

Si le demandeur est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, il peut reporter le montant des remboursements s'il désire compenser une somme due. Ainsi, il peut reporter le montant du remboursement de la TPS/TVH de la ligne 1 à la ligne 111 de sa déclaration de TPS/TVH, ou à la ligne 1301 s'il produit sa déclaration en ligne, s'il désire compenser une somme due inscrite à la ligne 109 de cette déclaration. De plus, il peut reporter le montant du remboursement de la TVQ de la ligne 2 à la ligne 211 de sa déclaration de TVQ s'il désire compenser une somme due inscrite à la ligne 209 de cette déclaration.

Pour ce faire, vous devez faire parvenir la demande de remboursement avec la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ. Si vous produisez la déclaration à l'aide du service en ligne, vous devez faire parvenir la demande à la seconde adresse qui figure à la page 1 du formulaire FP-2189, au plus tard le jour où vous produisez la déclaration par voie électronique. Ne reportez aucun montant à la ligne 111 ou à la ligne 1301, selon le cas, si vous avez coché, à la partie 2, la ou les cases correspondant au code 10 ou 26. De plus, ne reportez aucun montant à la ligne 211 si vous avez coché, à la partie 2, la ou les cases correspondant au code 10.

Si la demande vise le code 7, que le demandeur n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et qu'il déclare et paie la TPS/TVH et la TVQ réputées perçues en remplissant le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2), il peut reporter les montants des lignes 1 et 2 respectivement aux lignes 6 et 14 du formulaire FP-505.2 s'il désire compenser des sommes dues inscrites aux lignes 3 et 11 de cette déclaration. Dans ce cas, vous devez faire parvenir la demande de remboursement avec le formulaire FP-505.2.

### Restrictions

Le demandeur n'a pas droit à un remboursement dans les cas suivants :

- il demande un remboursement qui a déjà fait l'objet d'une remise, d'un remboursement ou d'un versement;
- il a demandé ou a le droit de demander un CTI ou un RTI relativement au montant faisant l'objet du remboursement;
- il a obtenu ou a eu le droit d'obtenir un remboursement ou un versement à titre de remboursement de TPS/TVH et de TVQ en vertu d'une autre disposition d'une loi;
- il a reçu une note de crédit ou a délivré une note de débit relative à un redressement, à un remboursement ou à un crédit;
- dans le cas d'une faillite, il doit recevoir le remboursement auquel il avait droit avant la désignation d'un syndic de faillite, et il n'a pas produit toutes ses déclarations et versé toutes les sommes impayées pour les périodes de déclaration qui se sont terminées avant la désignation;
- le délai pour effectuer une demande de remboursement est expiré.

## Partie 4 – Autorisation d'un tiers à recevoir le chèque de remboursement de TPS/TVH

Si le demandeur autorise un tiers à produire la demande de remboursement en son nom et qu'il demande que le chèque de remboursement de TPS/TVH (libellé au nom du demandeur) soit envoyé directement à cette personne, remplissez la partie 4.

De plus, une lettre dans laquelle le demandeur autorise un mandataire à agir en son nom et autorise Revenu Québec à envoyer le chèque de remboursement de TPS/TVH directement à ce mandataire doit être jointe à **chaque demande de remboursement**.

Une autorisation acceptable doit contenir les renseignements suivants :

- les renseignements sur le demandeur et la personne autorisée;
- l'étendue de l'autorisation;
- la période visée par l'autorisation;
- l'attestation confirmant que le remboursement demandé n'a pas été et ne sera pas demandé à titre de CTI ni de RTI;
- la signature originale du demandeur.

## Partie 5 – Signature

Le formulaire doit être signé par le demandeur, s'il est un particulier, ou par l'une des personnes suivantes :

- un des associés, dans le cas d'une société de personnes;
- un des fiduciaires, dans le cas d'une fiducie;
- le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, dans le cas d'une société;
- une personne autorisée.

Une société peut autoriser une personne à la représenter en fournissant une résolution du conseil d'administration ou, si tous les pouvoirs sont retirés au conseil d'administration, selon le cas, l'extrait de la convention unanime des actionnaires, des statuts constitutifs ou du règlement de régie interne, qui autorise notamment la personne à signer au nom de la société. Dans les autres cas (ex. : particulier et société de personnes), le demandeur peut autoriser une personne à le représenter en fournissant une procuration ou en remplissant le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69), dans lequel il devra préciser que la personne peut signer le formulaire FP-2189 en son nom.

## Partie 6 – Renseignements sur les achats

Les achats pour lesquels la TPS/TVH et la TVQ ont été payées doivent être inscrits **par ordre chronologique**. Pour les demandes de remboursement intégral relatives aux motifs correspondant aux codes 1A, 1C, 4, 5, 8, 10, 11, 14, 24, 50 et 51, inscrivez le ou les montants dans les colonnes A et B de la grille de la partie 6. Pour les demandes de remboursement partiel relatives aux motifs correspondant aux codes 1A, 1C, 7, 9, 13, 25, 26 et 52, calculez les montants des remboursements à l'aide des instructions relatives à ces codes et inscrivez, dans les colonnes A et B de la grille de la partie 6, les montants de TPS/TVH et de TVQ, selon le cas, que vous aurez calculés.

## Partie 7 – Renseignements sur le fournisseur ou l'assureur inscrit

Si vous avez coché la ou les cases correspondant au code 10 ou 26 à la partie 2, le fournisseur ou l'assureur inscrit doit remplir la partie 7. Il doit indiquer s'il a accordé un remboursement ou un crédit au demandeur, en plus de préciser la période de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, s'il y a lieu, au cours de laquelle il a redressé sa taxe nette.

Le fournisseur ou l'assureur doit joindre le formulaire FP-2189 dûment rempli à sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ, s'il y a lieu, pour la période de déclaration au cours de laquelle il a accordé le remboursement ou le crédit au demandeur et redressé le montant de ce remboursement à la ligne 107 de sa déclaration de TPS/TVH, ou à la ligne 108 s'il a produit sa déclaration à l'aide du service en ligne, ou à la ligne 207 de sa déclaration de TVQ, s'il y a lieu. S'il produit sa déclaration en ligne, il doit envoyer le formulaire FP-2189 par la poste à **la seconde adresse qui figure à la page 1 de ce formulaire**.